



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
des Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU
de la commune de MAULÉVRIER (49)**

n° : PDL-2020-4601

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du ministre chargé de l'environnement, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Maulévrier, présentée par la communauté d'agglomération du Choletais, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 mars 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 mars 2020 et sa réponse en date du 14 avril 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays de la Loire faite par son président le 30 avril 2020 ;

Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Maulévrier

- qui prévoit :
 - de permettre l'extension de l'entreprise Gaborit, basée au lieu-dit « La Grande Nillière » et spécialisée dans la production et la transformation de produits laitiers et fromages affinés en agriculture biologique, laquelle, suite à sa croissance connaît des dysfonctionnements dans l'organisation de son site actuel et envisage donc un agrandissement ;
 - de modifier en conséquence le zonage, issu du plan local d'urbanisme actuel approuvé le 2 juin 2006, des parcelles concernées actuellement classées en zone agricole, celles-ci ne permettant pas l'extension projetée, en créant, au sein de cette zone agricole, un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) dit « Ai », réparti en deux zones séparées géographiquement autour du site ; les développements successifs de l'entreprise et la transformation de matières premières issues d'autres fermes amènent en effet à considérer qu'elle exerce aujourd'hui à la fois une activité agricole et une activité industrielle ; or l'extension relève de l'activité industrielle de l'entreprise ; le PLU ne permet donc pas en l'état la réalisation du projet ;
 - que le tracé du STECAL « Ai » se cantonne strictement aux bâtiments et installations à vocation industrielle existants et à la surface dont l'entreprise a besoin pour les nouvelles constructions, à savoir un total de 41 000 m² (soit 4,1 ha) répartis comme suit :
 - une zone géographique dite Ai1 (ou encore n°1) de 19 000 m² correspondant aux bâtiments industriels existants et projetés,
 - une zone géographique dite Ai2 (ou encore n°2) d'une surface de 22 000 m² correspondant au système épuratoire existant et son extension projetée ;
 - que les droits à construire sont différenciés selon la zone géographique : dans la zone géographique n°1 tous les droits à construire déjà autorisés en zone A sont permis ainsi que la

construction de bâtiments liés aux activités autres qu'agricoles, sous conditions (conditions de hauteur maximale, d'emprise maximale, de non renforcement des nuisances vis-à-vis des riverains ou de gêne à l'activité agricole), alors que seule la réalisation du système épuratoire lié aux bâtiments situés en zone A et secteur Ai zone n°1 est permise dans la zone géographique n°2 ;

- que la consommation d'espace maximale pour les nouvelles constructions est estimée à 26 500 m², liée pour 14 500 m² à la construction du bâtiment industriel de la laiterie (bâtiment d'environ 5 000 m² et aménagements) et pour au maximum 12 000 m² à l'extension de la réserve d'eau pour l'irrigation, alimentée par l'écoulement des eaux en sortie de lagunage ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le secteur Ai concerné par la mise en compatibilité par déclaration de projet se trouvent en dehors de tout zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; le projet se situe toutefois dans le périmètre de protection éloigné de la prise d'eau potable de Cholet-Ribou, classée « captage prioritaire Grenelle », ce dont le dossier ne fait pas mention ;
- la parcelle cadastrée section AE n°21 sur laquelle le projet de bâtiment sera réalisé est actuellement occupée par une prairie en culture annuelle avec rotation, elle est bordée à l'est par une voie bitumée et des haies bocagères sur les autres limites ; les parcelles AH n°0001 et n°0003 qui recevront l'extension du système épuratoire sont également des prairies temporaires ; selon le dossier, ces parcelles sont dépourvues d'intérêt avéré pour la biodiversité ;
- le projet n'entraînera pas la destruction des haies ;
- la parcelle AE n°21 a fait l'objet d'un inventaire des zones humides, lequel a exclu la présence de zone humide sur le secteur ;
- le site n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif, aussi les eaux usées sont dirigées vers une installation de traitement par lagunage biologique ; en sortie de lagune les eaux sont dirigées vers un stockage avant d'être épandues conformément à un plan d'épandage ; la construction du nouveau bâtiment ne devrait pas générer d'augmentation significative du volume d'eaux usées, dès lors que le projet consiste en la réorganisation du site et non à un développement conséquent de la production, il n'est donc pas prévu pour l'instant d'extension du lagunage ; un dossier de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement est par ailleurs en cours de réalisation, traitant du volet assainissement ; il convient de rappeler que le dossier ICPE devra intégrer les dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 5 juin 2015 définissant le programme d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau du captage de Ribou à Cholet, notamment vis-à-vis des risques de rejet potentiellement chargés en azote, phosphore et matières organiques en cas de surverse (trop plein) du système de lagunage vers le milieu naturel ;
- le bassin constituant la réserve d'eau fera quant à lui l'objet d'un agrandissement afin de pouvoir stocker de plus grandes capacités d'eau pour mieux répondre à l'avenir aux besoins d'irrigation des cultures ; le périmètre précis de cet agrandissement n'est pas encore connu, mais restera délimité dans l'emprise définie au dossier ;
- une augmentation mesurée du trafic généré estimée à 387 camions par an pour un trafic estimé à 2 640 camions par an, contre 2 253 actuellement ;

Étant rappelé qu'il n'appartient pas à la MRAe de vérifier la légalité de la procédure engagée, le présent projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme supposant de déclarer l'intérêt général du projet ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de mise en compatibilité du PLU de Maulévrier par déclaration de projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du PLU de Maulévrier par déclaration de projet présenté par le président de la communauté d'agglomération du Choletais n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de Maulévrier par déclaration de projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 6 mai 2020

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation,

Sa membre permanente



Thérèse PERRIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr